

As of 6 Oct. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 6 oct. 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FAIR REGISTRATION PRACTICES IN
REGULATED PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. F12)

**Domestic Labour Mobility Applicants
Regulation**

Regulation 32/2024
Registered April 26, 2024

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act*.

Extension of time limits

2(1) An application to the minister for an extension under section 7.2 of the Act must be sent to the director in the form required by the director.

2(2) The application must include the following information:

- (a) the time limit to be extended and the requested extension period;
- (b) the reasons for requesting the extension and appropriate supporting documents, as required under subsection 7.2(2) of the Act;

LOI SUR LES PRATIQUES D'INSCRIPTION
ÉQUITABLES DANS LES PROFESSIONS
RÉGLEMENTÉES
(c. F12 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les candidats à la mobilité de
la main-d'œuvre nationale**

Règlement 32/2024
Date d'enregistrement : le 26 avril 2024

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*.

Prolongation des délais

2(1) La demande de prolongation à l'intention du ministre visée à l'article 7.2 de la *Loi* est envoyée au directeur au moyen de la formule qu'exige ce dernier.

2(2) La demande comprend les renseignements suivants :

- a) le délai visé et la prolongation demandée;
- b) les motifs justifiant la demande et les documents pertinents à l'appui, comme le prévoit le paragraphe 7.2(2) de la *Loi*;

(c) the date by which the regulated profession plans to be in compliance with the time limit and the steps being taken to achieve compliance.

c) la date à laquelle la profession réglementée prévoit respecter le délai visé et les mesures prises à cette fin.

2(3) Notice of the minister's decision on the application must be given to the regulated profession in writing.

2(3) Un avis écrit de la décision du ministre quant à la demande est remis à la profession réglementée.

Annual reporting

3(1) By March 1 of each year, a regulated profession must prepare and submit to the director an annual report, for the 12-month period ending December 31, on the registration of domestic labour mobility applicants.

Rapport annuel

3(1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la profession réglementée prépare et remet au directeur un rapport annuel portant sur l'inscription des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale et couvrant la période de douze mois se terminant le 31 décembre.

3(2) The report must include data respecting the regulated profession's compliance with the time limits set out in section 7.1 of the Act during that 12-month period, in the form required by the director.

3(2) Le rapport comprend des données concernant le respect par la profession des délais prévus à l'article 7.1 de la *Loi* au cours de la période visée et revêt la forme qu'exige le directeur.

3(3) This section applies only to applications for registration of domestic labour mobility applicants that are received by a regulated profession on or after the date this regulation comes into force.

3(3) Le présent article s'applique uniquement aux demandes d'inscription provenant de candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale qu'une profession réglementée a reçues à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Coming into force

4 This regulation comes into force on May 1, 2024.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.